

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0753/ARCOP/ORD

sur recours de PREMIUM TECHNOLOGIE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-094/MINEFID/SG/DMP pour le renouvellement des licences, du support et la maintenance des équipements oracle au profit du MINEFID (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 Novembre 2020 de PREMIUM TECHNOLOGIE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ali SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs V. Evrard SOME, Siaka GO et Me Moumouni GNESSIEN, respectivement représentants et avocat conseil de PREMIUM TECHNOLOGIE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sékougnien BAKO, agent du MINEFID ;

- au titre de l'attributaire provisoire : Monsieur Boukary ZONGO représentant du Groupement NORDIC CONSULTANTS SARL/TECHNO TRADING SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-094/MINEFID/SG/DMP pour le renouvellement des licences, du support et la maintenance des équipements oracle au profit du MINEFID (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2963 du mardi 10 novembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 12 novembre 2020; que PREMIUM TECHNOLOGIE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 12 novembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-094/MINEFID/SG/DMP pour le renouvellement des licences, du support et la maintenance des équipements oracle à son profit (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PREMIUM TECHNOLOGIE SARL non conforme au motif que le marché proposé n'est pas de nature similaire et le certificat du personnel n'est pas traduit en français ; par ailleurs, la CAM a noté l'existence d'erreurs de calcul en ce que le soumissionnaire a omis de multiplier le nombre de maintenance par les prix unitaires ;

le requérant conteste ces résultats et fait valoir que les données particulières de l'appel d'offres ont exigé un seul marché similaire exécuté au cours des trois (03) dernières années ; qu'en réponse, il a produit dans son offre au moins quatre (04) marchés similaires en matière de maintenance informatique ; qu'en effet, le lot 02 de l'appel d'offres en cause porte sur la maintenance de support oracle et dans le langage informatique, « oracle » est une plateforme informatique optimisée pour l'exécution des bases de données et les équipements ex data et ex alogie sont comme des serveurs, donc du matériel informatique ; qu'en terme de complexité, il s'agit des mêmes prestations attendues pour une maintenance informatique et que surabondamment PREMIUM TECHNOLOGIE Sarl a exécuté avec satisfaction un marché avec l'ONEA portant sur la maintenance préventive et curative des serveurs dont les justificatifs sont produits dans son offre technique ; qu'au Burkina, il n'existe pas un agrément technique spécifique pour la maintenance des équipements ex data et ex alogie ; qu'il n'existe qu'un seul agrément à savoir l'agrément technique en matière informatique dont le domaine 1, catégorie C qui a été exigé pour le

présent lot ; que surabondamment il a fourni un agrément informatique catégorie unique domaine 5 qui regroupe tous les agréments techniques en matière informatique au Burkina ; qu'en réalité, la CAM veut un marché identique à l'objet du lot 02 ; que cela est contraire aux principes fondamentaux de la commande publique notamment de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité et de transparence ;

que pour la non traduction du certificat du personnel en français, il ne s'agit pas d'une exigence du DAO ; qu'il a annexé ces certificats à son dossier par conséquent le grief tiré de la langue ne peut pas influencer la conformité de son offre ; quant à la prétendue erreur de calcul, il estime qu'il s'agit d'une mauvaise appréciation de la CAM car il a scrupuleusement respecté le cadre de devis du DAO et il en veut pour preuve les résultats provisoires qui ne laissent entrevoir aucune correction de leur devis ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un marché similaire en maintenance oracle au cours des trois dernières années justifié par des copies de page de garde et signature ainsi que le procès-verbaux de réception provisoire ; qu'il est exigé du personnel d'avoir de solides expériences sur les systèmes d'exploitation ORACLE linux ; que le dossier a requis des soumissionnaires de joindre un agrément technique informatique dans le domaine 01 catégorie C ;

considérant que la CAM note qu'il est prévu une intervention préventive chaque semestre donc deux interventions dans l'année ; que le présent marché est sensible de sorte qu'une l'expérience similaire produit n'est pas pris en compte ; que concernant les certificats effectivement, le dossier n'en a pas requis au titre du personnel minimum exigé ;

considérant que l'attributaire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, note que sur les marchés similaires, la similarité ne renvoie pas uniquement au marché identique mais aussi aux marchés voisins ; que les marchés de maintenance produits par le requérant sont similaires à l'objet de la présente procédure ; que mieux le personnel produit par le requérant est qualifié à cet effet et pour preuve aucun grief n'a été retenu sur ce point ;

que s'agissant des certificats non traduits, l'ORD note le dossier d'appel à concurrence ne les ayant requis c'est à tort que l'offre du requérant a été écarté également sur ce point ; que sur les corrections de l'offre du requérant, au regard du nombre d'intervention estimé dans le dossier cette correction n'a pas lieu d'être ; qu'il convient de corriger toutes les offres financières des soumissionnaires conformes en fonction du nombre d'intervention prévues soit une (01) intervention tous les six mois et deux (02) chaque année ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PREMIUM TECHNOLOGIE Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PREMIUM TECHNOLOGIE Sarl est fondée sur tous les griefs retenus contre son offre ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-094/MINEFID/SG/DMP pour le renouvellement des licences, du support et la maintenance des équipements oracle au profit du MINEFID (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 novembre 2020

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO